

## **ANNEXE II**

### **LISTE DU CANADA**

#### **Réserve II-C-1**

**Secteur :** Affaires autochtones

**Sous-secteur :**

**Obligations visées :** Traitement national (articles 14.4 et 15.3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)  
Prescriptions de résultats (article 14.10)  
Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11)  
Présence locale (article 15.6) mesures

qui confèrent des droits ou des préférences aux peuples autochtones.  
Il est entendu que le Canada se réserve le droit d'adopter et de  
régional et les peuples  
autochtones.

**ntes :** *Loi constitutionnelle de 1982*

## **Réserve II-C-2**

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Obligations visées :** Traitement national (article 14.4)

**Description :** Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à des exigences en matière de résidence visant la propriété de terrains en bord de mer par un investisseur d'une Partie ou par

### Réserve II-C-3

<b>Secteur :</b>	Pêches
<b>Sous-secteur :</b>	Pêche et services annexes à la pêche
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)
<b>Description :</b>	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u>  Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la délivrance de permis pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive, les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les ports du Canada, ainsi que l'utilisation de services à cet égard.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14</i> <i>Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. 1985, ch. 33</i> <i>Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C. 1978, ch. 413</i> <i>Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale</i> <i>Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches, 1985</i>

## Réserve II-C-4

<b>Secteur :</b>	Finances publiques
<b>Sous-secteur :</b>	Valeurs mobilières
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 14.4)
<b>Description :</b>	<u>Investissement</u>

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à une autre forme d'aliénation, par un ressortissant d'une Partie, d'obligations, de bons du Trd (un)Tj3(n)2 te



## **Réserve II-C-6**

**Secteur :** Services sociaux

**Sous-secteur :**

**Obligations visées :** Traitement national (articles 14.4 et 15.3)  
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)

## Réserve II-C-7

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) Prescriptions de résultats (article 14.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11) Présence locale (article 15.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

- a) le transport par bâtiment de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, le transport de marchandises ou de passagers lié uniquement à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;
- b) toute autre activité maritime de nature commerciale menée par un bâtiment sur le territoire du Canada et, pour ce qui -1.15 Td [ (s)-1 (s)-1 (us)4 ( sTw 2.115 0 T4 (Td [(p)

3. Il est entendu que la présente réserve s'applique, entre autres, aux activités maritimes de nature commerciale menées par un bâtiment et depuis un bâtiment, y compris les services de collecte et de repositionnement des conteneurs vides.

**Mesures existantes :**

*Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31

*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

*Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

*Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, L.R.C. 1985, ch. C-53



## **Réserve II-C-8**

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Obligations visées :</b>	Traitement de la nation la plus favorisée (article 15.4)
<b>Description :</b>	<u>Commerce transfrontières des services</u>

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'un accord, d'un arrangement ou d'un autre engagement de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays en matière d'activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue, ou les communications maritimes.

**Mesures existantes :**

## **Réserve II-C-9**

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) Prescriptions de résultats (article 14.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11) Présence locale (article 15.6)

**Description :** Investissement et commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure refusant à un fournisseur de services ou investisseur des États-Unis, ou à ses investissements, les avantages accordés à un fournisseur de services ou investisseur du Mexique ou de tout autre pays, ou à ses investissements, dans des secteurs ou activités qui sont équivalents à ceux figurant dans la liste des États-Unis à l'annexe II, à la page ANNEXE II – États-Unis – 5.

**Mesures existantes :**

**Réserve II-C-10**

**Secteur :** Transport par eau

**Sous-secteur :** Services d'essais et d'analyse

## **Réserve II-C-11**

<b>Secteur :</b>	Tous
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Obligations visées :</b>	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)
<b>Description :</b>	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u>  1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.  2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre de tout accord bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et qui vise, selon le cas :  a) l'aviation;  b) les pêches;  c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

**Mesures existantes :**

## Réserve II-C-12

**Secteur :** Tous

**Sous-secteur :**

**Obligations visées :** Accès aux marchés (articles 15.5)

**Description :** Commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui n'est pas incompatible avec :

- a) les obligations du Canada au titre de l'article XVI de l'AGCS<sup>1</sup>;
- b) la Liste des engagements spécifiques du Canada sous le régime de l'AGCS (GATS/SC/16, GATS/SC/16/Suppl.1, GATS/SC/16/Suppl.1/Rev.1, GATS/SC/16/Suppl.2, GATS/SC/16/Suppl.2/Rev.1, GATS/SC/16/Suppl.3, GATS/SC/16/Suppl.4, et GATS/SC/16/Suppl.4/Rev.1).

Il est entendu que la présente réserve s'applique aux mesures adoptées ou maintenues qui ont une incidence sur la fourniture d'un service par un investissement visé en application de l'article 15.5 (Accès aux marchés). Pour l'application uniquement de la présente réserve, la Liste des engagements spécifiques du Canada est modifiée tel qu'il est indiqué à l'appendice I.

**Mesures existantes :**

---

<sup>1</sup> Il est entendu que cela comprend les obligations découlant de modifications futures à la Liste du Canada en vertu de l'article XVI de l'AGCS.

## Appendice I

Pour les secteurs suivants, les obligations du Canada au titre de l'article XVI de l'AGCS sont visées par les améliorations suivantes.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations de l'accès aux marchés
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Vérification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse.</li> <li>- Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Manitoba et Québec.</li> <li>- Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Ontario.</li> </ul> <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p> <p><u>Vérification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse.</li> <li>- Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Manitoba et Québec.</li> <li>- Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Ontario.</li> </ul>
Services d'architecture	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Architectes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</li> </ul>
Services d'ingénierie	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Ingénieurs-conseils</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba.</li> </ul> <p><u>Ingénieurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse.</li> </ul>

Ingénieurs-conseils

- Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba.

Ingénieurs

- Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse.

- Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.

Services immobiliers

Limitations applicables au mode 1



Autres services aux	<p><u>Chimistes</u>  - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p> <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres</u>  - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Nouvelle-Écosse et Québec.</p> <p><u>Services de prospection souterraine</u>  - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p>
---------------------	--



